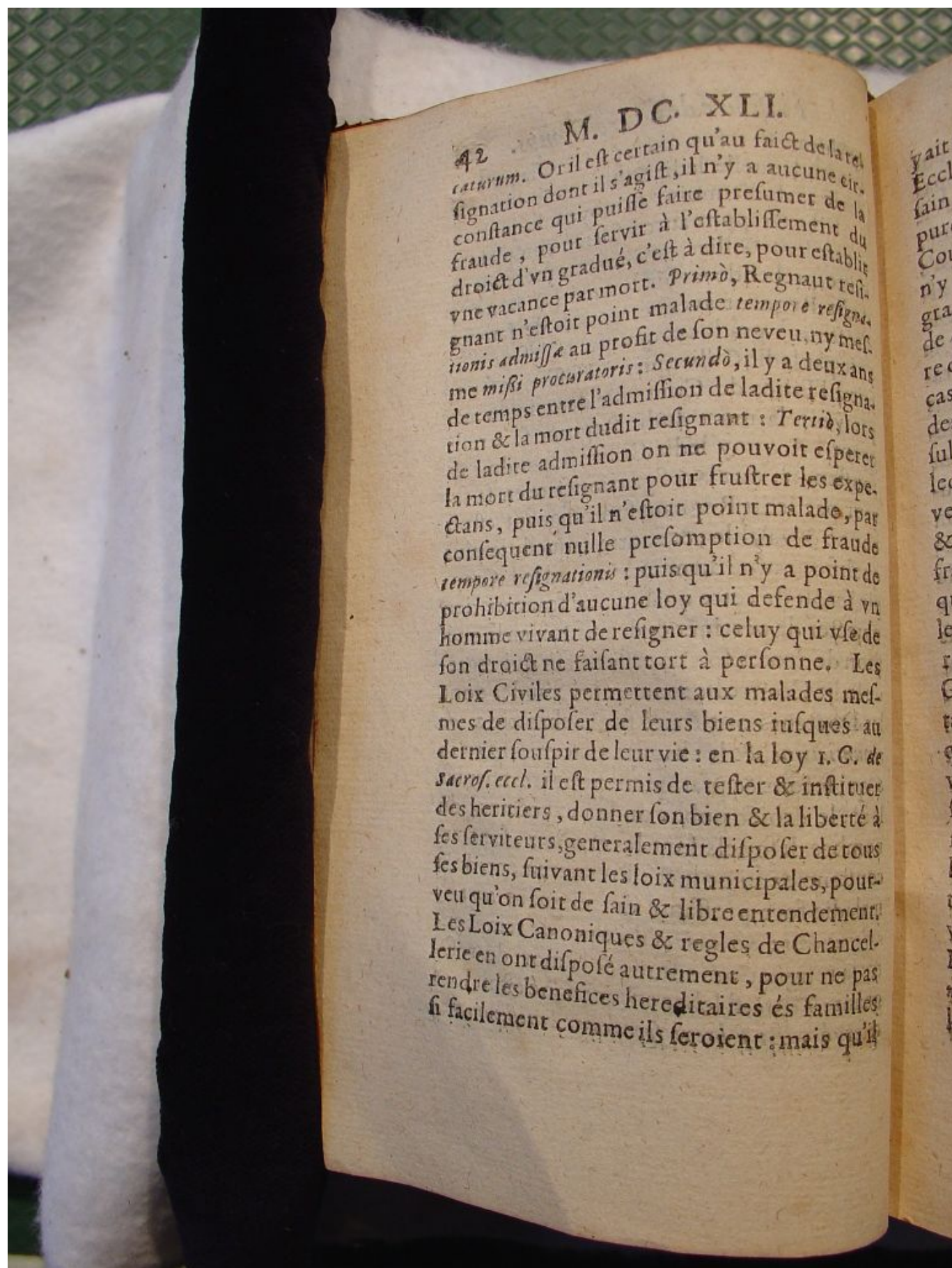


1641_0042.jpg

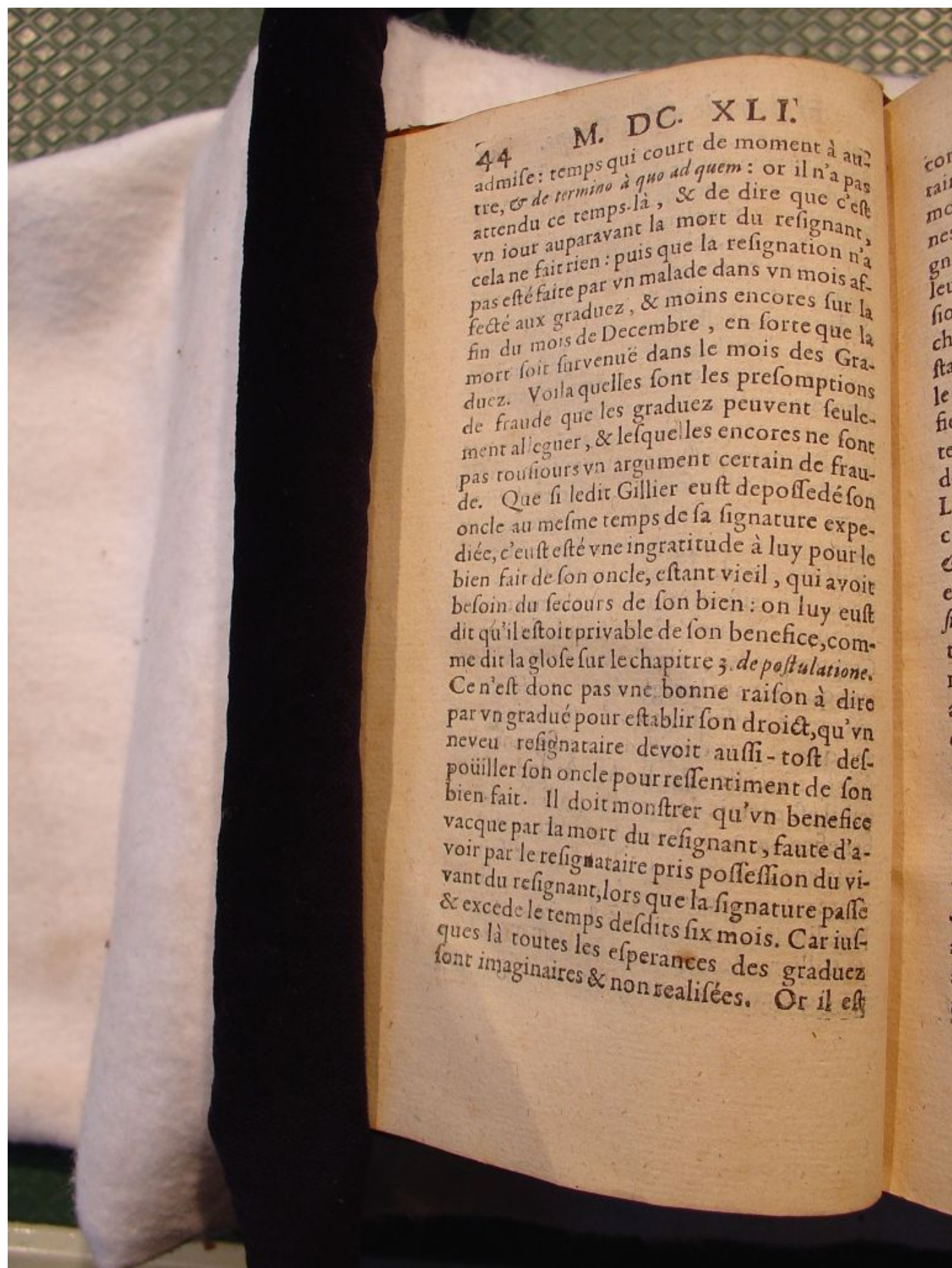


42 M. DC. XLI.
caturum. Or il est certain qu'au faict de la res-
 signation dont il s'agist, il n'y a aucune cir-
 constance qui puisse faire presumer de la
 fraude, pour servir à l'establissement du
 droict d'un gradué, c'est à dire, pour establie
 vne vacance par mort. *Primò,* Regnant resi-
 gnant n'estoit point malade *tempore resigna-*
tionis admisse au profit de son neveu, ny mes-
 me *missi procuratoris*: *Secundò,* il y a deux ans
 de temps entre l'admission de ladite resigna-
 tion & la mort dudit resignant: *Tertiò,* lors
 de ladite admission on ne pouvoit esperer
 la mort du resignant pour frustrer les expe-
 ctans, puis qu'il n'estoit point malade, par
 consequent nulle presumption de fraude
tempore resignationis: puis qu'il n'y a point de
 prohibition d'aucune loy qui defende à un
 homme vivant de resigner: celui qui use de
 son droict ne faisant tort à personne. Les
 Loix Civiles permettent aux malades mes-
 mes de disposer de leurs biens iusques au
 dernier soupir de leur vie: en la loy *1. C. de*
sacrof. eccl. il est permis de tester & instituer
 des heritiers, donner son bien & la liberté à
 ses serviteurs, generallyment disposer de tous
 ses biens, suivant les loix municipales, pour-
 veu qu'on soit de sain & libre entendement.
 Les Loix Canoniques & regles de Chancel-
 lerie en ont disposé autrement, pour ne pas
 rendre les benefices hereditaires és familles
 si facilement comme ils seroient: mais qu'il

1641_0043.jpg



1641_0044.jpg

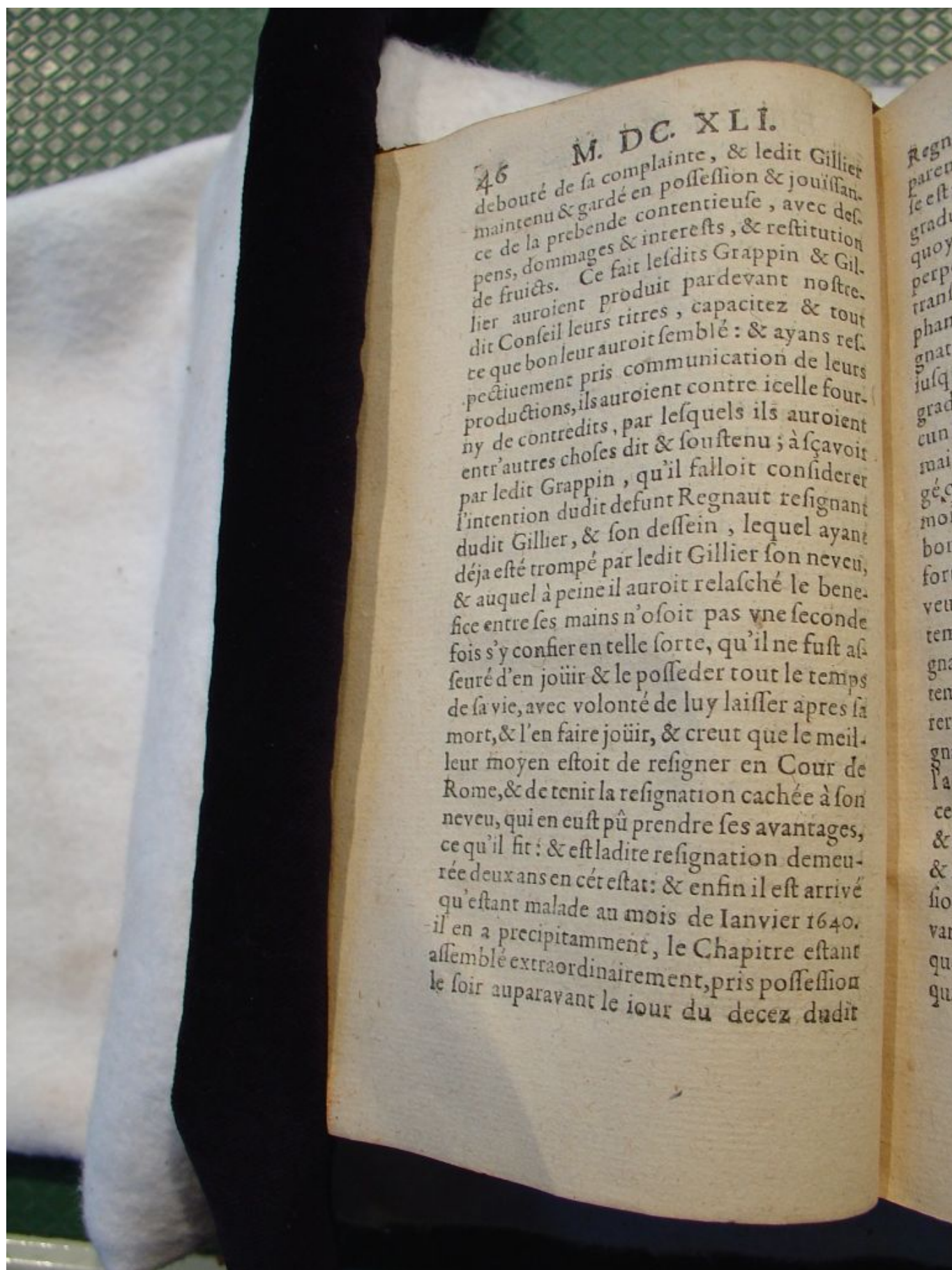


44 M. DC. XLI.
 admise: temps qui court de moment à au-
 tre, & de termino à quo ad quem: or il n'a pas
 attendu ce temps-là, & de dire que c'est
 vn iour auparauant la mort du resignant,
 cela ne fait rien: puis que la resignation n'a
 pas esté faite par vn malade dans vn mois af-
 fecté aux graduez, & moins encores sur la
 fin du mois de Decembre, en sorte que la
 mort soit suruenüe dans le mois des Gra-
 duetz. Voila quelles sont les presomptions
 de fraude que les graduez peuvent seule-
 ment alleguer, & lesquelles encores ne sont
 pas tousiours vn argument certain de frau-
 de. Que si ledit Gillier eust depossédé son
 oncle au mesme temps de sa signature expé-
 diée, c'eust esté vne ingratitude à luy pour le
 bien fait de son oncle, estant vieil, qui avoit
 besoin du secours de son bien: on luy eust
 dit qu'il estoit privable de son benefice, com-
 me dit la glose sur le chapitre 3. de postulatione.
 Ce n'est donc pas vne bonne raison à dire
 par vn gradué pour establir son droit, qu'un
 neveu resignataire devoit aussi-tost des-
 pouiller son oncle pour ressentiment de son
 bien fait. Il doit monstrier qu'un benefice
 vacque par la mort du resignant, faute d'a-
 voir par le resignataire pris possession du vi-
 vant du resignant, lors que la signature passe
 & excède le temps desdits six mois. Car ius-
 ques là toutes les esperances des graduez
 sont imaginaires & non realisées. Or il est

1641_0045.jpg



1641_0046.jpg

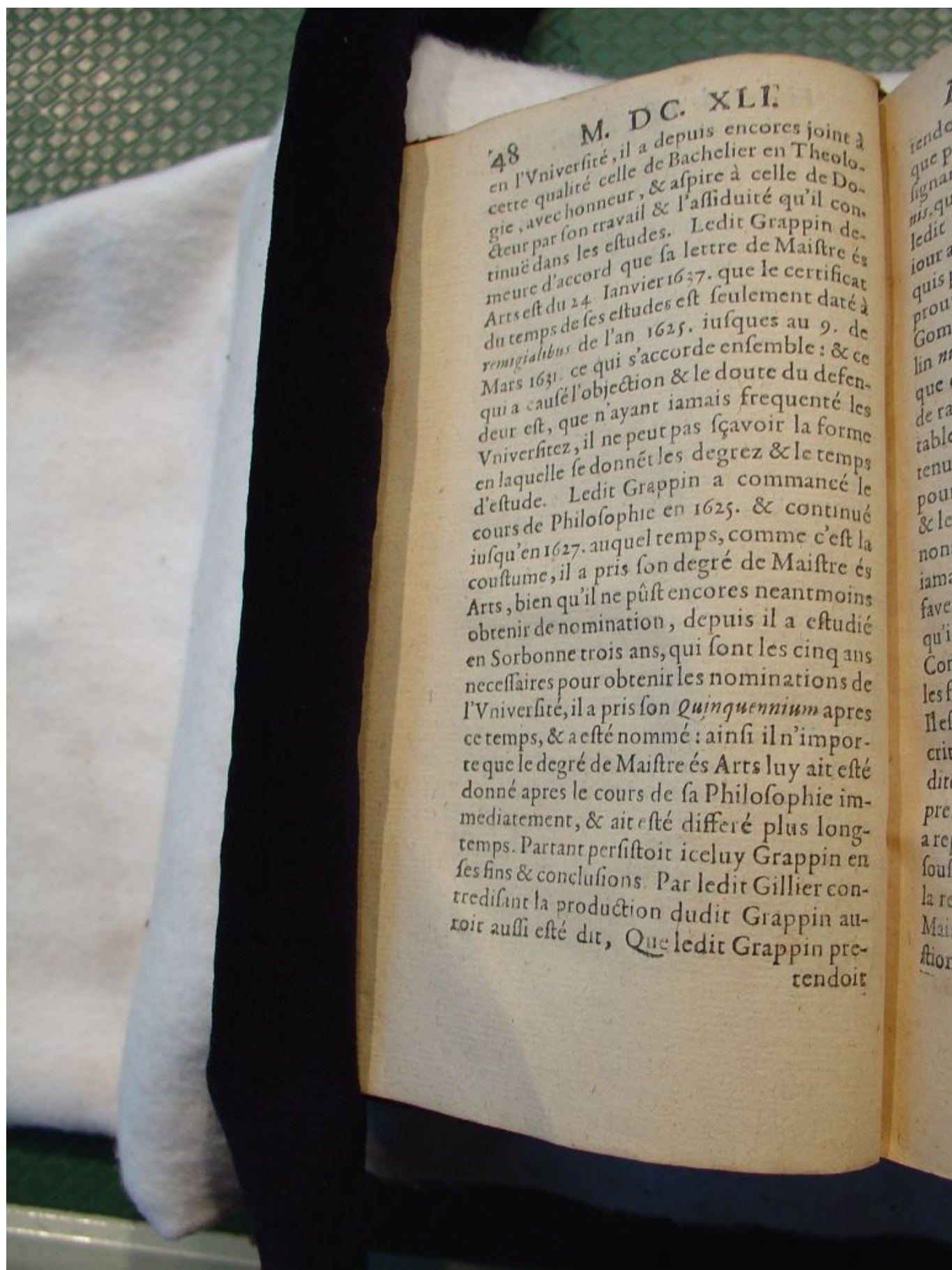


46 M. DC. XLI.
 debouté de sa complainte, & ledit Gillier
 maintenu & gardé en possession & jouissan-
 ce de la prebende contentieuse, avec des-
 pens, dommages & interets, & restitution
 de fruiets. Ce fait lesdits Grappin & Gil-
 lier auroient produit pardevant nostre
 dit Conseil leurs titres, capacitez & tout
 ce que bon leur auroit semblé: & ayans res-
 pectivement pris communication de leurs
 productions, ils auroient contre icelle four-
 ny de contredits, par lesquels ils auroient
 entr'autres choses dit & soustenu; à sçavoir
 par ledit Grappin, qu'il falloit considerer
 l'intention dudit defunt Regnaud resignant
 dudit Gillier, & son dessein, lequel ayant
 déjà esté trompé par ledit Gillier son neveu,
 & auquel à peine il auroit relasché le bene-
 fice entre ses mains n'osoit pas vne seconde
 fois s'y confier en telle sorte, qu'il ne fust as-
 seuré d'en jouir & le posseder tout le temps
 de sa vie, avec volonté de luy laisser apres sa
 mort, & l'en faire jouir, & creut que le meil-
 leur moyen estoit de resigner en Cour de
 Rome, & de tenir la resignation cachée à son
 neveu, qui en eust pû prendre ses avantages,
 ce qu'il fit: & est ladite resignation demeu-
 rée deux ans en cet estat: & enfin il est arrivé
 qu'estant malade au mois de Janvier 1640.
 il en a precipitamment, le Chapitre estant
 assemblé extraordinairement, pris possession
 le soir auparavant le iour du decez dudit

1641_0047.jpg



1641_0048.jpg

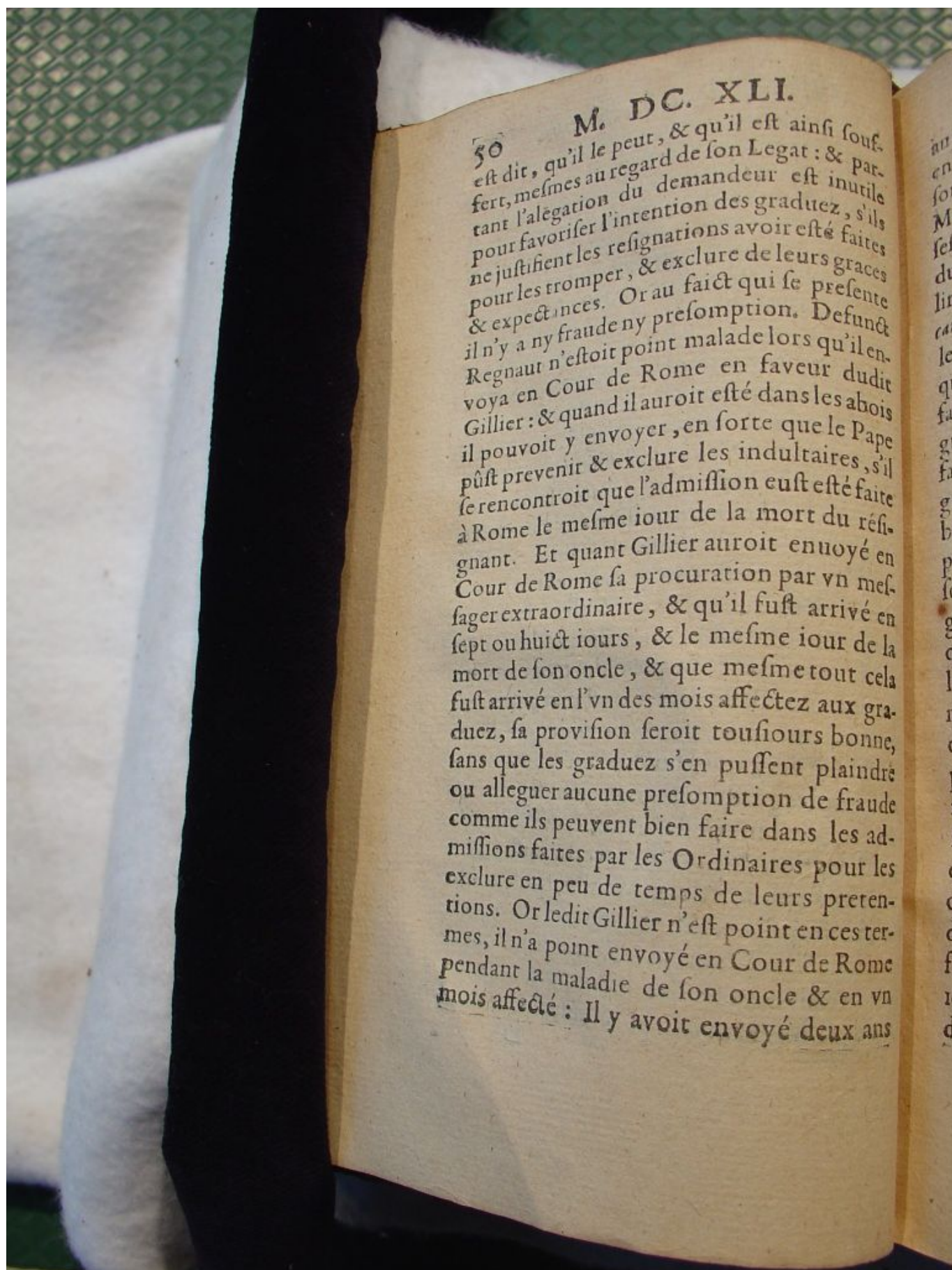


48 M. DC. XLI
 en l'Vniversité, il a depuis encores joint à
 cette qualité celle de Bachelier en Theolo-
 gie, avec honneur, & aspire à celle de Do-
 cteur par son travail & l'assiduité qu'il con-
 tinue dans les estudes. Ledit Grappin de-
 meure d'accord que sa lettre de Maistre és
 Arts est du 24. Janvier 1637. que le certificat
 du temps de ses estudes est seulement daté à
remigialibus de l'an 1625. iusques au 9. de
 Mars 1631. ce qui s'accorde ensemble: & ce
 qui a causé l'objection & le doute du defen-
 deur est, que n'ayant iamais fréquenté les
 Vniversitez, il ne peut pas sçavoir la forme
 en laquelle se donnent les degrez & le temps
 d'estude. Ledit Grappin a commencé le
 cours de Philosophie en 1625. & continué
 iusqu'en 1627. auquel temps, comme c'est la
 coustume, il a pris son degré de Maistre és
 Arts, bien qu'il ne pût encores neantmoins
 obtenir de nomination, depuis il a estudié
 en Sorbonne trois ans, qui sont les cinq ans
 nécessaires pour obtenir les nominations de
 l'Vniversité, il a pris son *Quinquennium* apres
 ce temps, & a esté nommé: ainsi il n'importe
 que le degré de Maistre és Arts luy ait esté
 donné apres le cours de sa Philosophie im-
 mediatement, & ait esté differé plus long-
 temps. Partant persistoit iceluy Grappin en
 ses fins & conclusions. Par ledit Gillier con-
 tredisant la production dudit Grappin au-
 roit aussi esté dit, Que ledit Grappin pre-
 tendoit

1641_0049.jpg



1641_0050.jpg



30 M. DC. XLI.
 est dit, qu'il le peut, & qu'il est ainsi souf-
 fert, mesmes au regard de son Legat : & par-
 tant l'alegation du demandeur est inutile
 pour favoriser l'intention des graduez, s'ils
 ne justifient les resignations avoir esté faites
 pour les tromper, & exclure de leurs graces
 & expectances. Or au fait qui se presente
 il n'y a ny fraude ny presumption. Defunct
 Regnaut n'estoit point malade lors qu'il en-
 voya en Cour de Rome en faveur dudit
 Gillier : & quand il auroit esté dans les abois
 il pouvoit y envoyer, en sorte que le Pape
 pût prevenir & exclure les indultaires, s'il
 se rencontroit que l'admission eust esté faite
 à Rome le mesme iour de la mort du resi-
 gnant. Et quant Gillier auroit enuoyé en
 Cour de Rome sa procuration par vn mes-
 sager extraordinaire, & qu'il fust arrivé en
 sept ou huit iours, & le mesme iour de la
 mort de son oncle, & que mesme tout cela
 fust arrivé en l'un des mois affectez aux gra-
 duetz, sa provision seroit tousiours bonne,
 sans que les graduez s'en pussent plaindre
 ou alleguer aucune presumption de fraude
 comme ils peuvent bien faire dans les ad-
 missions faites par les Ordinaires pour les
 exclure en peu de temps de leurs preten-
 tions. Or ledit Gillier n'est point en ces ter-
 mes, il n'a point envoyé en Cour de Rome
 pendant la maladie de son oncle & en vn
 mois affecté : Il y avoit envoyé deux ans

1641_0051.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan